

**DÉCISION N° 2025-005**

Service financier

**Contractualisation d'un emprunt à hauteur de 3 000 000 €
Financement de la phase 1 des travaux de
réhabilitation du complexe sportif sur 2025-2026****Le Maire de Villiers-sur-Orge,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;**VU** la proposition de financement du Crédit Agricole d'Ile de France portant sur un montant total maximum de 3 000 000 € destiné à financer la rénovation du gymnase et la création d'une salle type Dojo (1^{re} phase de la réhabilitation du complexe sportif), et après négociation ;**CONSIDÉRANT** que les subventions notifiées sont à hauteur de 1 587 232 € ;**CONSIDÉRANT** que le besoin réel de recourir à l'emprunt pour commencer ces travaux sur 2025 estimé à un montant prévisionnel de 5 518 537 € TTC ;**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de contracter auprès d'un établissement bancaire pour réaliser cette 1^{ère} phase de travaux du complexe sportif ;**DÉCIDE****Article 1 :****DE CONTRACTER** auprès du Crédit Agricole d'Ile de France une enveloppe globale d'emprunt d'un montant maximum de 3 000 000 € selon les caractéristiques suivantes :

- Taux fixe avec possibilité de déblocages fractionnés
- Taux fixe : 3.39 % sur une durée de 20 ans

Modalités de déblocage des fonds :

- Conditions financières en taux fixe garanties pour des déblocages fractionnés à effectuer dans les 2 années suivant l'édition du contrat soit jusqu'au 20/12/2026.
- Absence de commission de non-utilisation
- Amortissement du capital constant
- Échéance trimestrielle
- Base de calcul des intérêts 360 sur 360-exact/360 pendant la phase de déblocage
- Au terme de la période de déblocages fractionnés, consolidation sans frais à hauteur du montant utilisé
- Remboursement anticipé possible à chaque échéance avec indemnité indexée sur évolution du TEC 10 : La formule de calcul ci-dessous pour tout montant supérieur à 1 500 000 € sinon 6 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la Collectivité Emprunteuse des indemnités suivantes :

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s). Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la Collectivité Emprunteuse au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

- Commission de 3 000 € prélevée sur le tirage
- Délai de mise à disposition des fonds : 3 jours ouvrés.

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer les contrats de prêts à hauteur de 3 000 000 € maximum avec le Crédit Agricole d'Ile de France.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 14 janvier 2025.

Le Maire



Gilles PRAYSSE